

# COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

## ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

### Chemin de la Lumène

Parcelle cadastrée section 455 ZC n° 41

*Le Maire de la Commune de NURIEUX-VOLOGNAT,*

*Vu la demande d'alignement effectuée en date du 23 août 2023 par la SELARL PRUNIAUX - GUILLER Géomètres-Experts, pour le compte de M. Thibaut PATURAL et Mme Laëtitia CHAUSSINAND, demeurant 340 impasse des Clématites, 01580 IZENRORE, au droit de sa propriété cadastrée section 455 ZC n° 41.*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141 -3,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*

*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de la Lumène, au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale...) relevant de la domanialité publique routière sis à NURIEUX-VOLOGNAT et la parcelle cadastrée section 455 ZC n° 41.*

### ARRÊTE

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 12 (clou dans un massif béton) et 253 (borne nouvelle OGE)

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : 36 (non matérialisé) et 11 (non matérialisé)

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL PRUNIAUX - GUILLER, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Nurieux-Volognat le 25/08/2023

Le Maire Arlette BERGER

